



MAIRIE de CROSSAC

N° 2018-57

Arrêté municipal modifiant l'arrêté n°2016-11 portant réglementation sur le brûlage des déchets verts

Le Maire de la Commune de Crossac (*Loire-Atlantique*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 et L2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L541-1, L541-21-1, R541-8 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique, notamment l'article 423,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000,

Vu la circulaire interministérielle NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la directive du Préfet en date du 28 juin 2013 concernant la mise en œuvre de la circulaire susvisée,

Vu l'article 131-13 du Code Pénal,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardin (odeurs et fumée), et les dangers qu'elle peut présenter, notamment la propagation d'incendie,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la valorisation de ces déchets sur place ou leur évacuation vers la déchèterie dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

Considérant qu'un apport des déchets verts (tonte, broussailles, élagage) est possible en déchèterie sur le territoire de la communauté de communes Pontchâteau – Saint Gildas des Bois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n°2016-11 en date du 8 avril 2016 pour permettre l'application de l'interdiction du brûlage des déchets verts sans dérogation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage à l'air libre des déchets verts, qu'ils soient produits par des particuliers ou des professionnels, est interdit en tous lieux de la commune.

La valorisation sur place des déchets verts produits doit être privilégiée (paillage, compostage, fagotage) et ce, tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Le brûlage des déchets végétaux secs est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune. Aucune dérogation n'est applicable.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je soussignée, Véronique MOYON, Maire de la Commune de Crossac, Loire-Atlantique, certifie avoir fait publier, afficher et notifier le présent arrêté dans les formes réglementaires.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que l'ensemble du personnel placé sous leur autorité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie de Pontchâteau
- aux CIS de Saint Joachim et Pontchâteau

Le Maire,
Véronique MOYON



A Crossac, le dix décembre deux mil dix huit



Le Maire,
Véronique MOYON